L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI MATIN, 4 SEPTEMBRE.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session Extraordinaire.

No 38) LOI.

Pour mettre la ville de la Nile-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nile Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nile-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui vondront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nile-Orléans, pour être échangée avec les porteurs des dites bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dite Waterworks, et les dits bons seront cancellés aussi-tôt qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville; et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans ne sera pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son propre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dits bons par change comme il est dit plus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dits bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dite bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et cancellé par l'administrateur de finance, les dits souscripteurs se réuniront le jour qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dits souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la compagnie des Waterworks de la Nile-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possédera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nile-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen de tuyaux et de conduits, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou de entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dite lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées et établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur ces terres, d'en faire la revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueducs, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvu, que ces travaux ne soient pas une obstruction au commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un scpeau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour la gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nile-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nile Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des écoles publiques, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* directeurs de la dite compagnie; la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que les autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus servront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désirer un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; pourvu que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement de la somme souscrite, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dite bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription *pourvu cependant* qu'aucun bon ne soit émis on aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou mis en circulation qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera, de dividende qu'au comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nile Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plus mainte ant posés de la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et obtiendra gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage des rues, et pour l'usage de tous les édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrants du meilleur modèle devant chaque lot, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et desquels une quantité suffisante d'eau pourra être convenablement tirée pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lots qui ne font pas face au fleuve les hydrants seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nile-Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes, l'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water works aura le droit, dans la ville de la Nile-Orléans et de ses faubourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrants, pour la circulation de l'eau; *pourvu* que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nile-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter d'autres travaux, ou pour y placer des tuyaux afin de conduire l'eau à la Nile-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procédera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus expéditif; que les dite nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'année en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nile-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dits travaux ne sont pas faite comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation créée par la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville; et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nile-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité d'appliquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu sur obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de fixer le taux de l'abonnement pour l'eau; *pourvu* que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment, de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excéderait dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et *pourvu en outre* que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstrueront ou obstrueront la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses affaires dans la dite ville ou ses faubourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personne qui altéreront ou souilleront l'eau ou les cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées, en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'exécution et l'extension des travaux. A l'expiration de cinquante ans à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduite, tuyaux etc., de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville, deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premier; mais si la ville négligeait ou refuse d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

L'UNION FRANÇAISE.

Rapport annuel de la Société, de l'année 1875 au 1er janvier 1877.

Le Conseil de Direction a l'honneur de porter à la connaissance des membres de l'Union Française, le présent rapport, résumant les opérations de la société pendant l'année qui vient de s'écouler, soit au 1er janvier 1877.

Pendant cette période de temps le nombre des Français qui se sont adressés à la société pour les aider à trouver de l'emploi s'est de

Hommes, 243
Femmes, 47 — 290

De ce nombre, le bureau a réussi à placer tant en ville qu'à la campagne:

hommes, 165
femmes, 50 — 215

De nombreux malades ont réclamé l'assistance de la société, et ont reçu gratuitement les avis et les soins médicaux de MM. les docteurs A. Landry, Hava, De Sausset et De Villeneuve, ainsi que les médicaments par eux prescrits, de Mr A. Jas, pharmacien.

L'Union Française prie ces messieurs d'agréer la nouvelle assurance de ses remerciements les plus sincères.

Les bons de logement et nourriture qui ont été délivrés aux nécessiteux ont été de 202 logements et 404 repas.

Conformément aux clauses de notre Charte, la Société s'a distribué, dans les cas d'urgence, des secours en argent, ces secours se sont élevés à la somme de $197,50.

Les cours d'anglais gratuit fonctionne régulièrement, il est suivi avec assiduité, il a été et est toujours très utile à une classe intéressante de nos compatriotes et particulièrement aux nouveaux arrivés.

Nous ne pouvons énumérer le nombre de secours divers rendus par le Bureau, et qui échappent à la classification, tels que renseignements correspondances, courses, fournitures de vêtements, etc., etc.

L'Union Française, dont le but est la bienfaisance et l'assistance à tous les Français nécessiteux, y fait, malgré ses ressources limitées, tous ses efforts pour remplir la tâche qu'elle s'était proposée, et elle a lieu d'être satisfaite du résultat obtenu. Elle fait, toutefois, de nouveaux appels aux Français dont l'assistance ne lui a jamais fait défaut; jusqu'ici, pour aider à élargir le cercle de ses opérations et continuer son œuvre philantropique.

Rapport de M. le trésorier.

En caisse, en décembre 1876	$ 471 17
Collections de l'année	1,569 00
	$2,041 17
Payé pour Bons de logement et de nourriture	$128 00
Payé pour secours, en espèces	172 50
Remis à la Société Française de Bienfaisance de Savannah	25 00
Cours d'anglais, professeur	195 00
Loyer, location de bureau	545 00
Frais divers, imprimés, &c.	279 20
	$1,344 70
Balance en caisse le 1er janvier 1877	$696 47

Nouvelle-Orléans, 1er janvier 1877.

H. SALOMON,
Secrétaire-Trésorier.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

DIMANCHE, 2 SEPTEMBRE 1877.

Représentation Extraordinaire sous le patronage de Son Excellence F. T. Nicholls, Gouverneur de la Louisiane, et de Mesdames

A. Jumel, A. J. Villeré,
E. Bermudez, J. Dolhonde,
W. C. C. Claiborne, A. A. Wolff,
N. Souló, T. Dommagère,
E. Lafosse, G. Blanche,
B. Nauré, A. Tassin,
C. Boudousquié, Alb. Voorhies,
C. Magner, Alf. Mercier,
I. Heidenfeldder.

COMITÉ DE RÉCEPTION.

Hon. A. L. Tissot, chef du comité.
J. R. Carraziu, A. A. Ker,
T. Ubauvière, Cha. de Lassus,
Ces. Valinci, H. Meconnier,
L. Cucullu, Col. J. B. Vinet,
Cés de Grey, G. Delonchel,
E. J. Dupaquier, O. Maserat,
P. M. Godchaux, H. Durel Jr.
B. W. Hebrard.

AU BÉNÉFICE DE

MM. G. d'Aquin et H. Joubert,

Elèves du Conservatoire de Musique de Paris.
Avec le gracieux concours de

CLUB DRAMATIQUE LOUISIANAIS,

de Mlles Eva Dabesteen, Augustine B. Estelle D., Mme H. Montamat, et de Mr Cartier, pianiste accompagnateur. L'orchestre sous la direction de Mr H. Hayen.

BRUTUS, LACHE CESAR!

ESTELLE, OU LE PERE ET LA FILLE!

Intermède Musical.

Ouverture Symphonique, Orchestre, G. d'Aquin
La Perle du Brésil, fantaisie pour flûte, H. Alès
Exécutée par G. d'Aquin.
Souvenir d'Haydn, fantaisie pour violon, H. Léonard, exécutée par Henri Joubert.
Grande Symphonie, orchestre (1re exécution) composée par G. d'Aquin.

LA VEUVE AU CAMELIA.

MARGOT, OU, LES BIENFAITS DE L'EDUCATION.

Ouverture des portes à 6½ heures P. M. Lever du rideau à 7½ heures très précises.

Prix des Places $1

N. B.—On pourra se réserver des places au Bureau du Contrôleur au Théâtre de l'Opéra, le Vendredi et samedi 7 et 8 Septembre, de 9 heures A. M. à 4 heures P. M. 2 sept—au 5

ALCAZAR FRANÇAIS,

ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.

Réouverture le 15 Septembre.

Représentations tous les soirs et le SAMEDI en matinée. 1er mai—

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE,
E. L. CARRIÈRE, CHAS. J. CARRIÈRE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET DOUAIE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux. 27 sept—

Dépôt Central de Vaccin Animal.

VACCINATION.

Vaccin provenant directement de la vache.

TOUT le monde admet la nécessité d'établir, à la Nile-Orléans, un bureau pour vacciner directement de la vache afin d'arrêter les ravages que fait la petite vérole dans notre population. C'est cette raison qui m'a guidé en l'établissant. Je suis persuadé d'en obtenir un bon résultat, car j'ai pour moi la sanction de l'expérience. J'ai l'honneur d'offrir mes services à une communauté éclairée, au No. 1 de la rue Carondelet, près Canal, où le virus pris directement sur la vache, sur les lieux, sera inoculé aux personnes qui m'honoreront de leur confiance.

La vaccination et la revaccination, pratiquées de cette manière, n'offrent aucun danger et sont seules, m'assurant de l'inutilité et reconnue. C'est, en même temps, la méthode la plus salutaire à laquelle aient recours les gens sensés pour faire cesser une épidémie.

On peut se faire vacciner à une époque quelconque et à toutes les saisons. Les personnes vaccinées depuis sept ans doivent se faire vacciner de nouveau, car il a été prouvé que le vaccin venant du bras n'est pas permanent. Les enfants de l'âge le plus tendre, ceux même qui traversent l'époque de la dentition, ne courent aucun danger et quand on les vaccine, ils, durant une épidémie, il faudrait les vacciner cinq jours après leur naissance.

Le cabinet sera ouvert LUNDI 13 août, à midi.

JOURS DE VACCINATION:

Le LUNDI et le MERCREDI, pour les dames.
Le MARDI et le JEUDI, pour les messieurs.
De 11 à 1 heure.—PRIX, $1 par personne.
Pour les asiles et les institutions de charité, gratis.
Les dames iront vers un salon de toilette convenable.

DR. J. DE ZAYAS.
10août—1m

SOMNAMBULE.

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, en maladies et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur les rois. Il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des maladies de famille et les maladies incurables ou abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les médicaments des drogues de France.—Office, 113, rue St-Philippe, entre Dauphine et Bourgogne—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 3 à 5 heures. 28 mars—77—1 an

L'Union Française.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Le Conseil appelle également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le "Bureau d'Angleis Gratuit" fonctionne toujours régulièrement le *Lundi, Mercredi et Vendredi* de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la Société.

EDGAR LARUE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de connaître la marche de la gestion de la société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.
11 juin 77—1an

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

11 RUE ST-LOUIS,

Avis Nécessaire—Août 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaire qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès et d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis:

Bérze (Philippe) Galatoire (Pierre)
Bâqué (Pierre et Louis) Galey Tourroubin (Guillaume)
Barce (Guillaume) Galouye (Jn Bte)
Conducrier (Elien) Gandhot (Joseph)
Cilapin (Gustave) Gedemer (François Jn)
Dilboan (Théodore) Godfroy (Jacques)
Dargaice (Jean) Gous (Joseph Victor)
Dialy (Joseph) Gonaux (Jean Jellen)
Dabat (François Jules) Gouaguee (Théophile)
Dalier (Bertrand) Goyer (Jean Pierre)
Darges (Guillaume) Grousset (Jean Ambroise)
Dénat (Jean Bernard) Guotai (Stanys)
Desbasolle (Jean Amant) Guetal (Elie Nathan)
Déscarse (Jules Paul) Hugnet (Joseph)
Diéot (Henri Eugène) Hamelin (Jn Alphonse)
Dilhap (Dominique) Herbelin (Charles Alphonse)
Diadier (Jean Joseph) Herbin (Jules)
Démecq (Thomas) Hess (Adonard)
Domergy (Jean) Hourrégue (Pierre)
Dernaix (Charles Frédéric) Hurtel (Jean Marie)
Dénat (Jean Marie) Hue (Constant Robert)
Débian (Désiré) Jacquet (Jules)
Dupoc (Alexandre) Jagou (Michel Adolphe)
Dulont (Jean Bte) Joubois (Prosper)
Dijoombe (Jn Marie Romain) Jobin (Pierre Marie)
Dubbi (Pierre) Jaye (Vincent Gaspard)
Dermont-Lelaut (Pré) Kaebol (Louis Gustave)
Escude (Pierre Bazile) Lonmiet (Jean)
Eskrem (Jean) Moulat (Charles)
Ferré (Jean) Maubouze (Pierre)
Forrest (Guillaume) Mouché (Henri Joseph)
Pechan (Alexandre) Nandin (Jean Sylvain)
Pancon (Jean Octave) Naudon (Jean)
Fauret (Jean) Nassan (Jean Jacques)
Fayor (Antoine) Negrel (Théophile Eli)
Ferry (Joseph) Piet (François)
Philippe (Jacques Toussaint) Pradère (Mme, née Dupuis)
Fontant (Jean Marie) Poisson (Charles)
Fournerde (Jean Marie) Pomes (Jean)
Frachet (Jules) Paradon (Emile Adrien)
Franck (Charles) Ravel (Jean Baptiste)
Frétet (Jules) Tisserand (Séry)
Gapon (Ernest) Tobes (Honorine)
Guinet (René)

Le Chancellerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche exceptés, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.

Le Consul de France, gérant:
REVNAUD.
1 août—4P

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Casernes et Versailles.)

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

(Approuvé par l'Assemblée du 26 décembre 1876.)

RECETTES:

Balance en caisse le 1er janvier 1876	$ 43,75
Admissions, quotités pendant 1876	2245,75
Produit net de 2 piqûres-pique-nique	270,75
Reçu pour 28 cotisations	14,00
Total des recettes	2573,25—2573,25

DEPENSES:

Médecins	$500,00
Médicaments	542,27
Funérailles	122,50
Loyer et frais d'Asile	231,60
Chauffage	219,25
2 tours	90,00
Annonces et impressions	95,55
Linge et autres fournitures	39,90
Divers	65,90
Total des dépenses	1907,27
Balance en caisse le 1er janvier 1877	$ 666,13
Valeurs d'Asile, fours, bannières, &c.	260,00
Arrérages en quotités pour décembre et autres mois	360,00

RAPPORT DU SECRETAIRE

Membres actifs le 1er janvier 1876	122
Membres honoraires actifs 1876	2—124
Membres actifs admis en 1876	102
Membres honoraires actifs admis en 1876	1
Total des membres	227
Membres démissionnaires	7
" rayés	3
" décédés	3
Total	13
Membres le 1er janvier 1877	212
Membres honoraires	6
Total de tous les membres	218

Par ordre de l'Assemblé

Officiers pour l'an 1877.

Président—THEODORE FOREST.
Vice-Président—FRANÇOIS FINANCE.
Secrétaire—FRANÇOIS PUYAU.
Trésorier—HENRY DE VILLENEUVE.
Médecins—De la rue Louisa et Villeville—Dr. Beauchas—De la rue Louisa à Versailles—Dr Geo. Renahaw.
Pharmaciens—Henry Ménage, Bayou et Johnson, à Tréspagne, Gionet et Dauphine; J. Vo Gelsen, Louisa et Dauphine et 123 Champs-Elysées; Emile Rosenfeld, Masant et Dauphine Mad. Andras, Tricou et Levée.
Collecteur—Victor Provenzal.

Agence exclusive pour les Pianos de

Pleyel, Wolff & Co., de Paris,

PIANOS QUI N'ONT PAS DE SUPERIEURS.

ON TROUVERA TOUJOURS

AU MAGASIN DE MUSIQUE DE GRUNEWALD,

AU GRUNEWALD HALL, 18 RUE BARONNE.

Un stock de 160 pianos parmi lesquels on pourra faire des choix.
Les prix sont réduits et les conditions très faciles.
Faites demander le nouveau CATALOGUE ILLUSTRE.

AGENCE GENERALE AU SUD

pour la vente des pianos Doublement Victorieux de STEINWAY & SONS,
De W. KNABE & CO., HAINES, BROS.
Des nouveaux et jolis PIANOS DROITS DE FISCHER, qui ont été perfectionnés.
ORGUES des meilleures fabriques.
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES—Variété infinie, importés par la maison.
Il y a des prix spéciaux pour les marchands de la campagne.
La maison envoie la liste des prix gratis par la poste.
Adresser les demandes directement à LOUIS GRUNEWALD.
Aux Nos 14, 16, 18, 20 et 22 de la rue Baronne, Grunewald Hall.
30 mai—

CHANGEMENT DE LOCAL

VENANT D'OCCUPER MON NOUVEAU MAGASIN

No 135 de la rue du Canal (Batisse Touro)

PHILIP WERLEIN
MUSIC STORE
CHICKERING PIANOS
PIANO EMPORIUM

Je l'invite mes amis, mes clients et le public à examiner le grand stock que j'ai choisi avec soin et qui se compose des célèbres

PIANOS CHICKERING,

qui n'ont pas de supérieurs,
Pianos droits, HARDMAN;
ont un beau son, sont durables et se vendent à bas prix des
Pianos carrés, HALE; des fameux
Orgues d'ESTEY & Co.; des
Orgues MASON & HAMLIN; des
Orgues dites NEW-ENGLAND:
INSTRUMENTS DE MUSIQUE, CORDES, etc., importés directement de fabriques d'Europe; de

MUSIQUE ET LIVRES DE MUSIQUE,

et de tout ce qui se rattache à la musique. Ayant réuni dans un seul vaste et bel édifice le stock des cinq magasins que j'occupais, et ayant ainsi réduit mes dépenses, je suis à même de maintenir mon système de bon marché et de conditions avantageuses—système qui a toujours distingué mon établissement.

J'invite cordialement les citoyens de la Nile-Orléans à se présenter à mon immense magasin soit comme visiteurs, soit comme acheteurs.

PHILIP WERLEIN,
Au No 135 de la rue du Canal, (Batisse Touro)
entre les rues Royale et Bourbon.

PHARMACIE DUCONGE,
39 RUE DE CHARTRES 39,
NOUVELLE ORLEANS

A. CARROUCHE,

SUCCESSEUR.

LES personnes de la ville et de la campagne trouveront à cette ancienne pharmacie si favorablement connue, un assortiment complet de:
MEDICAMENTS PATENTES, FRANCAIS, ANGLAIS et AMERICAINS, ainsi que des DROGUES, PRODUITS CHIMIQUES, PARFUMERIES, &c., en un mot, tout ce qu'on trouve généralement en établissement de premier ordre. M. Carrouche reçoit directement de Paris tous les médicaments patentés dont nous donnons chaque jour l'énumération complète dans une autre colonne. La maison sollicite des ordres de la campagne et garantit de les remplir avec soin et célérité. Dépôt du Sirop pectoral balsamique de Duconge. 1er sept—1 an.

H. J. RIVET,

PHARMACIEN-DROGUISTE

Importateur de Médicaments Patentés Français.

Agent du "TEXAS COTTON WORM DESTROYER." Propriétaire des célèbres Bitters Peychan
17 mai 77—1an 58 rue de Chartres et 36 rue Bienville, Nouvelle-Orléans, La.

FINE COGNAC.

SEIGNOURET FRERES F.S TRADE MARK BORDEAUX

FINE WINES, OLIVE OIL

COGNAC HUILE
FINE CHAMPAGNE, POLIVE VIERGE.

Château Dilion, Chât. Talbot, Chât. Ferrière, Margaux, Lafite, Léoville, La-Scie, Rauzan, Pichon, Chât. Kanon, Latour, Branée, Ernst Sauter Romanée, Barsac, Graves, etc., etc.

BEROIER & DE SMET, Sole Agents, 43 Decatur St.

Also at Agents' prices, at the importers.—A. Lanata.—Schmidt & Ziegler.
—Smith Bros & Co.,—E. J. Hart & Co.,—Clark & Meader.
24 oct—76—1 an —Ernest C. Villeré.—Thos. H. Handy & Co.

EDM. MANDIN & CIE.,

Successeurs de J. MANDIN & Cie.

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES.

57 rue Decatur - - - - - - Nouvelle-Orléans

SEULS AGENTS DU

GRAND VIN DE CHAMPAGNE

EUGÈNE CLICQUOT

Un vin depuis longtemps le favori des connaisseurs et des vivants, garanti véritable, d'un mousseux et d'une saveur sans égaux.

Chateau Bellevue de F. Salin Fils,
Chateau de France de J. Bruère.
Vieux d'Ambrès, Duges Frères, &c., &c.

LIQUEUR, "L'Ermite